



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 7693

N° IC/2004/44

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral autorisant la société
DECAPAGE DE L' AISNE à exploiter
un atelier de décapage de peintures et
vernys sur le territoire de la commune de
MORCOURT

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

VU l'arrêté préfectoral n°7693 du 24 juin 1991 autorisant la SARL DECAPAGE DE L' AISNE à exploiter un atelier de décapage chimique de peintures et vernis sur le territoire de la commune de MORCOURT.

VU la demande présentée le 17 septembre 2001, complétée le 4 décembre 2001, par la société DECAPAGE DE L' AISNE, dont le siège social est situé Zone industrielle de MORCOURT (02100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux fours de décapage thermique de pièces en bois et métallique et une grenailleuse situées sur le territoire de la commune de MORCOURT ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 5 mars 2002 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 avril 2002 au 13 mai 2002 sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 mai 2002 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2004;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 27 août 2004 ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du Code de l'Environnement,, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitations et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

le pétitionnaire entendu ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sous réserve des droits des tiers, la société DECAPAGE DE L' AISNE, dont le siège social est situé à Morcourt (02100), est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de MORCOURT en Zone Industrielle (parcelles cadastrales n° ZD 67, ZD 93, ZD 94, ZD 370, ZD 382, AB 30 et AB 33), une installation de décapage par traitement thermique d'une puissance totale de 1900 kw et une grenailleuse comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MORCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de MORCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le - 1 OCT. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

ANNEXES

Titre I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

RUBRIQUE	INTITULE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT	CAPACITE TOTALE
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four à pyrolyse de 950 kw (existant) Four à pyrolyse de 950 kw (nouveau) La capacité totale est de 24 tonnes de pièces décapées par tranche de 24 heures au maximum.	A	1 900 KW
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour le décapage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kw.	Utilisation d'une grenailleuse de 28 KW avec comme matière abrasive des billes d'acier	D	28 KW

A = Autorisation - D = Déclaration

Les pièces traitées sont des objets en acier provenant d'industries telles que fabricants de radiateurs, industrie automobile, sous traitant peinture... Le décapage d'objets souillés par des substances autres que peintures est interdit (exemple PCB). Les enrobages en matières plastiques (PVC, Caoutchouc...), les enrobages contenant des hydrocarbures ou des dérivés (graisses par exemple) et les subjectiles contenant du fluor sont interdits.

I. 1 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour, du lundi au vendredi.

I. 2 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toute nature ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

II. 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II. 4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II. 5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II. 6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

II. 7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II. 8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II. 9 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II. 10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II. 11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- L'ensemble des bâtiments présents sur le site sera maintenu en l'état et il sera vidé de son contenu
- L'ensemble des machines sera démonté et évacué ou laissé sur place en cas de rachat de la société

II.12 - Hygiène et sécurité

L'exploitant se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

II. 13 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

II. 14 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

II. 15 - Substitution

Les prescriptions des articles suivants : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18.1, 18.2, 18.4, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 22, 24, 25, 26, 27 de l'arrêté préfectoral n° 7693 en date du 24 juin 1991, autorisant la SARL « Décapage de l'Aisne » à installer et exploiter un atelier de décapage de peintures et vernis sur subjectiles divers, dans la zone industrielle de Morcourt, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. Les autres articles non visés ci dessus restent en vigueur.

Titre III : PREVENTION DES RISQUES

III.1 - Prescriptions génériques

III.1.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

III.1.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers ou contigus à de tels locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue.

Le balisage de cheminement vers les sorties sera réalisé au moyen d'un fléchage lumineux (blocs autonomes) ou fluorescent (art R232-12-7 du Code du Travail)

Un système d'alarme de type 4, conforme à la norme NFS 32 001 sera mis en place. Il devra être audible de tous les locaux de l'établissement.

III.1.3 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

III.1.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

III.1.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Cette formation devra comporter notamment :

- ↳ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- ↳ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ↳ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

III.1.6 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

III.1.7 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

III.1.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

III.1.9 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en oeuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations. Ce permis de feu précisera les conditions de cette intervention (durée, mode opératoire, prévention contre l'incendie et l'explosion, etc...).

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes. Une ronde sera effectuée obligatoirement dans la demi-heure qui suit la fin des travaux. De tels travaux seront effectués autant que cela s'avère possible dans l'atelier d'entretien et de réparations mécaniques.

III.1.10 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée. Cette interdiction sera affichée aux endroits appropriés sous forme de pictogrammes par exemple.

III.1.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.2 - Accès à l'établissement, admission et circulation

III.2.1 - Accès

L'établissement sera efficacement fermé en dehors des heures d'exploitation.

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement disposera d'un accès d'au moins 8 mètres.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture grillagée efficace et résistante de 1,80 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

III.2.2 Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

Les voies d'accès extérieures seront maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages) susceptibles de gêner la circulation.

III.2.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

III.2.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.3 - Matières stockées et mises en oeuvre

III.3.1 - Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

III.3.2 - Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives (dénommées zones "non feu") le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Les matériels producteurs d'étincelles en fonctionnement normal devront être de sûreté et conformes aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

Ces zones "non feu", reportées sur un plan, tenues à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. De plus, la présence de tout feu nu, point en ignition, etc... y sera formellement interdite, sauf cas exceptionnel réglementé par l'article III.1.9

L'interdiction de tout feu nu et celle de fumer en particulier sera signalée par tout moyen approprié (caractères, pictogrammes, etc...) permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers ces zones de protection.

III.3.3 - Risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

III.3.4 - Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

III.3.5 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

III.3.6 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

III.3.7 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

III.4 - Energie et fluides

III.4.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'éclairage par lampes à bout de fil dites "baladeuses" est interdit à poste fixe : si de tels matériels sont utilisés en cas de panne et pour les opérations d'entretien, ils devront répondre à la norme NFC 61710.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, vérification des prises de terre, continuité des conducteurs de mise à la terre, est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

III.4.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

III.4.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

III.4.4 - Canalisation de gaz naturel

Les installations de gaz combustible seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

La canalisation aérienne ne sera pas suspendue ou ne servira pas de suspente à des conduites véhiculant d'autres fluides. Les assemblages de la canalisation par joints ou raccords seront réduits au strict nécessaire.

Une vérification du poste de détente primaire gaz sera effectuée aussi souvent que nécessaire par les services spécialisés de Gaz de France ; de même en ce qui concerne la canalisation en aval dudit poste de détente, celle-ci sera surveillée par le service spécialisé de l'usine, sous son entière responsabilité ; toutefois, ce service pourra recourir autant que de besoin à un organisme compétent.

Tout local utilisant du gaz combustible sera muni à l'extérieur d'une commande manuelle de fermeture de la tuyauterie, facilement manœuvrable du sol et avec l'indication de son sens de fermeture.

III.4.5 - Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.5 - Mise en sécurité des installations

III.5.1 - Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

III.5.2 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

III.5.3 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

III.5.4 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

III.6 - Incendie et Secours

III.6.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

III.6.2 - Matériel de protection contre l'incendie

Les sections de canalisations devront être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses devront être munis de raccords normalisés et répartis judicieusement dans l'établissement.

Le service d'intervention intérieur contre l'incendie disposera au minimum d'extincteurs portatifs représentant au moins 18 litres de produits extincteurs par 100 m² pour l'atelier ; ils seront placés de préférence près des portes. Tout poste de transformation, de coupure générale électrique doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs.

La chaufferie de 60 kw, alimentée au gaz naturel, devra être pourvue d'au moins un extincteur sur roues de 50 kg en permanence.

L'atelier thermique dispose en permanence d'au moins 1 extincteur poudre ABC et un extincteur CO₂.

Il est rappelé que :

- ↳ 1 kg de poudre,
- ↳ 1 l de dérivé halogéné de carbone,
- ↳ 1 kg de CO₂,

sont équivalents respectivement à 2 l, 3 l et 1,3 l de produit extincteur : de plus, la date des contrôles périodiques des extincteurs doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil :

Ces extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, sont répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum (art R232-12-17 du Code du Travail);

La défense extérieure de l'établissement sera assurée par 3 poteaux d'incendie, situés à moins de 200 m et pouvant fournir un débit total en dynamique de 60 m³/h pendant 2 heures au moins, soit une capacité de 120 m³. Ce débit, multiple de 60 m³/h pourra également être obtenu soit par la pose de poteaux d'incendie normalisés d'un débit minimum de 17 l/s soit par la création de la réserve d'eau de 120 m³ accessible en toute circonstance, soit, enfin, par les deux moyens conjugués.

III.7 - Plan de secours.

III.7.1 - Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes affichées bien en évidence dans chaque bâtiment, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

III.7.2 - Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention qui définira en particulier, en cas d'incendie :

- ↳ les consignes de sécurité particulières affichées dans l'atelier,
- ↳ les consignes de sécurité générales à l'établissement,
- ↳ les moyens d'alerte (alarme sonore par exemple) et d'évacuation du personnel (circuits et issues de secours fléchés et balisés),
- ↳ les moyens d'intervention internes et les conditions d'accès des sapeurs-pompiers de SAINT-QUENTIN,
- ↳ les méthodes mises en œuvre en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement.

Une pancarte indestructible, apposée au standard téléphonique et près des postes reliés directement au réseau téléphonique extérieur, indiquera les numéros d'appel téléphonique du centre de secours et d'incendie de SAINT-QUENTIN (dont le n° 18) ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures (art R 232-12-20 du Code du Travail).

Tout le personnel doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Titre IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - Principes de prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV. 2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

Titre V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - Prélèvements et consommation d'eau

V.1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, **la réfrigération en circuit ouvert est interdite.**

Les débits de prélèvement provenant du réseau public de distribution d'eau potable sont limités aux valeurs suivantes :

- 1 m³/j pour l'alimentation du système d'injection de vapeur des fours ;

V.1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

V.2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eau faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment les eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purges de chaudière, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Le réseau de collecte intérieur à l'usine sera de type séparatif.

V.2.2 - Milieu et points de rejet

L'établissement ne dispose d'aucun point de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau Eau Pluviale de la zone industrielle de Morcourt. Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau d'eaux usées du District de St Quentin.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

V.2.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

V.2.4 - Epandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.2.5 - Eaux d'extinction

Les locaux industriels seront conçus de telle sorte qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction d'un incendie resteront confinées sur le site.

V.3 - Qualité des rejets

V.3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

V.3.2 - Eaux résiduaires

Les installations de traitement thermique ne génèrent pas de rejets aqueux.

V.3.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires seront rejetées dans le réseau d'eaux usées du District de Saint-Quentin.

V.3.4 - Eaux pluviales

L'exploitant devra disposer d'une autorisation de raccordement au réseau Eau Pluviale. Les eaux pluviales rejetées dans le réseau EP de la zone industrielle de Morcourt devront respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5

- l'effluent ne dégage aucune odeur
- teneur en MeS inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90.105.
- teneur en HC inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90.114
- DCO sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90.101
- DBO5 sur effluent non décanté inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90.103

Titre VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 - Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

VI.2 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.3 - Valeurs limites de rejets des installations de traitement thermique

Le combustible utilisé pour les fours est le gaz naturel.

Les fours à pyrolyse doivent être équipés de brûleurs d'appoint (post combustion) qui doivent porter les gaz de combustion à une température d'au moins 900 ° C pendant au moins 2 secondes.

Les caractéristiques des effluents atmosphériques, des installations de traitement thermique, avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

	Four n° 1 Type P 4000 S	Four n° 2 Type P 3000 S
Débit maximal horaire (Nm ³ /h)	2200	1300
Hauteur au débouché	10 m	10 m
Diamètre maximum du débouché	500 mm	500 mm
Vitesse minimale d'éjection	8 m/s	8 m/s
Température minimum des gaz à la sortie de la cheminée	400 °C	700 °C

- Poussières totales, COV, HCl, SO₂, HF, NO₂.

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/m ³	Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³
Poussières totales	10	30
Monoxyde de carbone	50	100
Sox en SO ₂	50	200
Nox en NO ₂	200	400
HCl	10	60
HF	1	4
COV en carbone total	10	20

- Métaux

Paramètres	Valeur en mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0.05
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0.05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V+Sn+Se+Te)	0.5
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Ces valeurs sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) et à une teneur en oxygène de 11%.

Les rejets atmosphériques de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40 et de dioxines furannes seront inférieurs au seuil de détection.

VI.4 - Autosurveillance des rejets -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement des fumées.
- Le bon traitement des effluents atmosphériques, par la mesure de la concentration et du flux en poussières totales. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins trimestriellement la première année. Si les contrôles réalisés respectent les valeurs seuils imposées, la fréquence pourra être semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.
- Un contrôle de performances effectives des systèmes d'épuration des gaz doit être réalisé, par un organisme agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, chaque année au moins une fois.
- Chaque contrôle doit porter sur les paramètres repris dans le tableau de l'article VI 3 du présent arrêté (le détail des métaux sera fourni) ainsi que sur les paramètres suivants :
 - débit
 - O₂

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

VI.5 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Titre VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 - Organisation générale

VII.1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil général de l'Aisne le 20 mars 2000.

VII.1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le titre IV du code de l'environnement.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

VII.2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

VII.2.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

VII.2.3 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

VII.2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

VII.2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article VII.1.2 du présent titre.

Tout traitement interne est interdit.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes sont triés afin de privilégier leur valorisation.

VII.2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 :* Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 :* Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 :* Elimination en installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en installation de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveaux de gestion admis
10-01-99	Cendres four thermique	50 tonnes	3
12-01-17	Poussières grenailleuse	20 tonnes	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

VII.2.7 - Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

VII.3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

VII.3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

VII.3.4. - Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour les déchets banals, les déchets assimilables aux ordures ménagères, pour les ferrailles (fûts écrasés notamment), etc... une déclaration simplifiée sera admise.

Chaque trimestre, et dans la quinzaine qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avec ses commentaires, les bordereaux donnant, par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les noms et adresses des transporteurs et de lieux d'élimination choisis. L'inspection des installations classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur sa simple demande ; de même, elle pourra interdire par arrêté préfectoral tout mode d'élimination des déchets qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.

VII.3.5 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Titre VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 - Prescriptions génériques

VIII.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

VIII.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

VIII.1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Titre IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX.1 - Equipement et aménagement de l'atelier de décapage thermique.

IX.1.1 Description des fours.

Les fours de décapage thermique comportent au minimum :

a) Une chambre de gazéification (chambre de pyrolyse) avec :

- des brûleurs automatiques fonctionnant au gaz naturel pour la mise en température de la chambre

b) Une chambre de recombustion des fumées avec :

- un brûleur automatique au gaz naturel pour la recombustion des fumées. Le brûleur de recombustion sera placé de façon perpendiculaire pour intéresser en permanence la masse gazeuse. Ainsi, les gaz composés de COV et CO seront passés par la flamme du brûleur et enflammés à une température de 950°C minimum, permettant d'éviter tous risques de fumivorité, d'odeurs et de poussières.
- une chambre de détente des gaz
- une admission d'air dans les gaz de recombustion
- une minuterie de régulation du brûleur
- la température de recombustion est de 900°C au minimum

- le temps de séjour est supérieur à 2 secondes
- la teneur en oxygène est supérieure à 10%

c) L'équipement de chauffe

- La montée et le maintien en température sont assurés par des brûleurs fonctionnant au gaz naturel
- Les sécurités gaz sont automatiques et assurées par des pressostats et électrovannes gaz fermeture rapide
- L'allumage des brûleurs se fait directement par des électrodes qui fonctionnent pendant toute la durée du cycle, la mise en défaut de l'une de ces électrodes arrête l'installation et une signalisation est retransmise sur le tableau de commande.
- Il existe un contrôle de flamme par brûleur.

d) Une armoire électrique

Regroupant les appareils de commande, de protection, de signalisation et de régulation de l'ensemble tels que :

- un sectionneur général à commande extérieure
- des disconnecteurs de protection et de commande des moteurs.
- Un régulateur de la température de pyrolyse.
- Un indicateur régulateur de la température de postcombustion.
- Une minuterie d'arrêt automatique du brûleur de recombustion.
- Un dispositif d'arrêt automatique de fin de cycle.
- Un enregistreur en continu des températures de pyrolyse et de postcombustion.

e) Un système d'injection de vapeur

- permettant de réguler l'auto-inflammation dans la chambre de pyrolyse au cas où il y aurait une quantité plus importante que prévue, ce système de régulation est entièrement automatique et fonctionne avec de l'eau de ville à 3 bars.

IX.1.2 Consignes d'exploitation

Des consignes indiquant l'interdiction d'enfourner des subjectiles revêtus de PVC, de caoutchouc ou de fluor sont clairement affichées dans l'atelier de décapage thermique.

L'exploitant doit connaître les caractéristiques des produits à décaper. Il doit notamment avoir en sa possession toutes les fiches sécurité de chaque produit. Toutes ces fiches seront archivées.

Les fours sont nettoyés une fois par semaine afin d'éviter l'accumulation de cendres éventuelles. Aucun matériau combustible susceptible d'initier ou d'entretenir un incendie ne sera stocké dans l'atelier de décapage thermique.

IX.1.3 Implantation - aménagement

a) **Règles d'implantation**

- Les installations de traitement thermique sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les fours doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

b) Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- Une paroi CF 2 heures sépare l'atelier de traitement thermique et l'atelier chimique.

c) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

d) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des installations de traitement thermique. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation de traitement thermique au plus près de celle-ci.

e) Contrôle de la combustion

Les fours sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les fours comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

f) Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Des détecteurs de gaz seront implantés notamment dans l'atelier de traitement thermique et dans l'atelier de traitement chimique accolé à l'atelier de traitement thermique.

IX.1.4 Exploitation – entretien

a) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

b) Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

c) Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

IX.1.5 Caractérisations des subjectiles à décaper

a) Information préalable

Avant d'admettre un subjectile à décaper dans son installation, l'exploitant doit demander au client une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de subjectile destiné à être décapé :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du client ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les subjectiles
- la composition du subjectile à décaper et notamment les fiches sécurité des produits recouvrant les subjectiles.
- La garantie d'absence de substances interdites. Le décapage d'objets souillés par des substances autres que peintures est interdit (exemple PCB). Les enrobages en matières plastiques (PVC, Caoutchouc...), les enrobages contenant des hydrocarbures ou des dérivés (graisses par exemple) et les subjectiles contenant du fluor sont interdits.

b) Acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le client, sur sa capacité à décaper thermiquement les subjectiles en question. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation soit un refus de prise en charge.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des subjectiles à décaper.

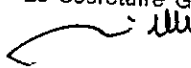
c) Enregistrement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement de tous les subjectiles décapés.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

Fait à Laon, le 1 OCT. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE